

GE_GERICHTE ATA/400/2013 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_400_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/400/2013 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/400/2013 del 25 giugno 2013

Regeste

Résumé: Vu l'évolution de la situation des recourants, le SPC ne pouvait pas leur refuser le bénéfice de l'aide sociale en se prévalant de l'engagement d'entretien qui avait été signé par le fils et la belle-fille des intéressés auprès de l'OCP plus de dix ans auparavant afin que ceux-ci obtiennent l'autorisation de séjourner en Suisse. En effet, les recourants, âgés respectivement de 77 et 91 ans, sans revenu ni fortune, ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leur entretien en travaillant. Leur fils étant à la recherche d'un emploi depuis sa sortie de prison et leur belle-fille dans une situation financière difficile, ceux-ci ne peuvent pas subvenir aux besoins des recourants ni contribuer de manière effective à leur entretien.

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit fondamental à des conditions minimales d'existence ne garantit toutefois pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

b. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288 consid. 3b et 3d). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2c). Le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285 consid. 3).

c. Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement se procurer les moyens nécessaires à son existence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.147/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.3.).

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 77). 4) a. En droit genevois, la LIASI concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les

références citées).

b. Cette loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

- 7/11 - A/2863/2012

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

d. Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 RIASI. Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge de son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI). L'art. 22 al. 2 RIASI énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière.

e. Selon l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Il appartient à la personne qui sollicite l'octroi de prestations d'assistance d'établir l'existence des conditions légales à leur délivrance, même s'il incombe au SPC d'entreprendre les investigations nécessaires pour obtenir, auprès des personnes et organismes concernés, les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/693/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/660/2010 du 21 septembre 2010).

f. Les prestations financières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI ; ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/288/2010 du 27 avril 2010).

En vertu du principe de subsidiarité, le SPC n'a pas à fournir des prestations d'assistance en l'absence de situation d'indigence et de la preuve de l'incapacité effective à obtenir l'aide promise (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 ; ATA/693/2011 précité). 5)

Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 les principes suivants en matière de subsidiarité :

- 8/11 - A/2863/2012

a. L'art. 9 al. 1 LIASI correspond aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS), en particulier le principe de subsidiarité qui régit le domaine de l'aide sociale en Suisse. Selon ce principe, l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. Il n'y a ainsi pas de droit d'option entre les sources d'aide prioritaires. En particulier, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux prestations légales de tiers ainsi que par rapport aux prestations volontaires de tiers (CSIAS, Aide sociale - concepts et normes de calcul, 4ème éd., Berne 2005, A.4-1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.1). Toutefois, seules les prestations effectivement fournies par des tiers sont prises en compte et il n'est donc en principe pas admissible de tenir compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des conditions minimales d'existence (K. AMSTUTZ, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 169).

b. Si la personne dans le besoin ne reçoit pas des prestations qu'est tenu de lui fournir un tiers ou si elle ne les reçoit pas en temps utile, l'aide sociale doit au moins accorder une aide à titre transitoire (cf. ATF 121 I 367 consid. 3b p. 375; F. WOLFFERS, Grundriss des Sozialhilferechts, 2ème éd., p. 71; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.415/1996 du 20 octobre 1997 consid. 3b). Lorsque l'indépendance financière dépend directement de paiements de tiers et que ceux-ci n'interviennent pas à temps, l'aide sociale fournira des avances. Celles-ci seront ensuite récupérées directement auprès du débiteur de la personne dans le besoin au moyen, par exemple, d'une cession de créance en faveur de la collectivité publique qui les a accordées (Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.2 et les références citées).

c. Il convient de déterminer si et, cas échéant dans quelle mesure, les tiers qui se sont engagés à subvenir aux besoins des intéressés contribuent effectivement à l'entretien de ceux-ci, sans se fonder sur un revenu hypothétique (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.5). 6)

Un engagement d'entretien n'a pas une portée absolue, de sorte qu'en présence d'une modification imprévisible des circonstances, il ne faut pas que les exigences financières découlant de la situation nouvelle ne correspondent absolument plus à celles résultant de l'engagement d'entretien initial. Il s'agit là d'une application par analogie du principe non écrit de la clausula rebus sic stantibus (ATA/125/2012 du 6 mars 2012 et les références citées). 7)

Aux termes de l'art. 328 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin.

- 9/11 - A/2863/2012 8)

En l'espèce, la recourante est âgée de 77 ans et le recourant de 91 ans. Lors de leur arrivée à Genève en 2000, leur fils et leur belle-fille se sont engagés par écrit auprès de l'OCP à subvenir à leurs besoins, alors qu'ils avaient déjà atteint l'âge légal de la retraite. Les époux

sont tous deux au bénéfice d'un permis C, sans revenu ni fortune. Le loyer de leur studio s'élève à CHF 607,15 charges comprises et leur prime d'assurance-maladie à CHF 436,95 chacun.

Il ressort du dossier que le fils des recourants a été incarcéré en France entre septembre 2009 et avril 2011 et que les prestations du chômage lui ont été refusées, ce qui constitue un changement notable de la situation. Les recourants allèguent que leur fils est à la recherche d'un emploi, qu'il n'a pas de revenu et qu'il ne peut plus subvenir à leurs besoins. Leur belle-fille perçoit un salaire mensuel total de CHF 3'446,45 (CHF 2'627,45 + CHF 819.-), son loyer est de CHF 1'588.- charges comprises, les primes d'assurance-maladie de toute la famille s'élèvent à CHF 889,80. Le revenu déterminant de la famille pour l'année 2012 est de CHF 12'098.-.

Force est de constater que la situation financière du fils et de la belle-fille des recourants est modeste, compte tenu de leurs dépenses, comme l'a admis le SPC dans le courrier qu'il a adressé aux recourants le 21 avril 2011.

Dans ces circonstances, le fils des recourants ne peut plus être tenu de fournir des aliments à ses parents, au sens de l'art. 328 al. 1 CC, étant donné qu'il ne vit pas dans l'aisance. Leur belle-fille – qui n'est pas leur descendante – n'y est pas tenue non plus. L'engagement financier signé en 2000 par le fils et la belle-fille des recourants en faveur de ces derniers était une condition pour que les intéressés obtiennent l'autorisation de séjourner en Suisse et devait éviter le risque pour la collectivité qu'ils ne dépendent de l'aide sociale.

L'âge des recourants ne leur permet pas de subvenir eux-mêmes à leur entretien en travaillant. Dans la mesure où ils allèguent que la situation financière et personnelle de leur fils et de leur belle-fille ne permet plus à ces derniers de subvenir à leurs besoins et de contribuer de manière effective à leur entretien, le SPC devait instruire davantage leur situation afin de déterminer les besoins effectifs des recourants ainsi que la part des besoins non couverte par l'aide éventuellement obtenue de l'extérieur, puisque les intéressés indiquent vivre de la charité de leurs compatriotes.

Vu l'évolution de la situation des recourants, le SPC ne pouvait pas se prévaloir de l'engagement d'entretien signé plus de dix ans auparavant pour refuser aux intéressés le bénéfice de l'aide sociale. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée au SPC pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il appartiendra au SPC de déterminer les besoins

- 10/11 - A/2863/2012 effectifs des recourants et d'examiner si ces derniers reçoivent effectivement une aide suffisante pour couvrir leurs besoins vitaux. Si tel n'est pas le cas, il lui appartiendra d'examiner s'il y a lieu de leur accorder des prestations d'aide sociale. 10)
Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui n'y ont pas conclu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *